



---

## Arrangement de paiement

### Base-s normative-s

I 4 05.01 (RGL), art. 34A, al.1

*Lorsque le service compétent constate qu'un locataire est en retard de plus de 10 jours pour le paiement de la surtaxe ou de la restitution de prestations indûment touchées (allocation de logement ou subvention personnalisée), il lui adresse un premier rappel. Lorsque le retard dépasse 30 jours, le service compétent met le locataire en demeure, par courrier recommandé, de s'exécuter dans un nouveau délai de 10 jours. Les frais de mise en demeure sont à la charge du locataire.*

### Objectif

Déterminer les cas dans lesquels le l'Office Cantonal du Logement et de la Planification Foncière (ci-après OCLPF) entre en matière sur une demande d'arrangement de paiement faite par le locataire ainsi que les conditions d'octroi de cet arrangement.

### Ce que fait l'office cantonal du logement et de la planification foncière (ci-après OCLPF) dans la pratique

- a) Il appartient au locataire de demander un arrangement de paiement (au moyen du formulaire disponible sur le site internet de l'Etat) s'il ne peut faire face au versement immédiat de la totalité de la somme due.
- b) Pour que l'OCLPF entre en matière sur cette demande d'arrangement de paiement, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :
  - La demande d'arrangement porte sur un trop-perçu d'allocation de logement, un trop perçu de subvention personnalisée ou un rétroactif de surtaxe;
  - la fortune mobilière nette du locataire ne doit pas être supérieure au montant requis ;
  - il n'existe pas d'autre somme due et non réglée ou ne faisant pas l'objet d'un arrangement acquitté avec régularité pour le même locataire ;
  - la surtaxe courante est acquittée.
- c) Les conditions d'octroi de l'arrangement sont les suivantes :
  - tout versement prévu par l'arrangement de paiement atteint au minimum 100 F/mois ;
  - l'arrangement ne peut excéder 24 mensualités ;
  - le locataire signe l'arrangement pour accord.

Dans de rares cas, une dérogation aux conditions d'octroi peut être exceptionnellement accordée. Cette dérogation doit être validée par la Direction Administrative et Juridique.

- d) L'analyse de la pertinence d'un octroi d'arrangement appartient à l'OCLPF.
- e) Des intérêts seront facturés pour tout arrangement octroyé sur une période de plus de 6 mois. Le taux d'intérêt utilisé correspond au taux moyen des emprunts de l'Etat.

- f) Tout retard dans le versement d'une mensualité rend la totalité de la dette immédiatement exigible, qu'il y ait un ou plusieurs arrangements de paiement portant sur le même logement.